

Décret

Générale

modern

Décret n° 2012-035/PR/MI portant renforcement de la sécurité publique par la création d'un commissariat central de police et des commissariats de zone pour la commune de Balbala.

n° 2012-035/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
19 février 2012

Numéro JO
n° 4 du 29/02/2012

Date du numéro
29 février 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°46/AN/04/5ème L du 27/03/04, portant statut et organisation de la D.G.P.N

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11/05/2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12/05/2011 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/ PRE fixant les attributions des ministères

VU l'Arrêté n°198/SGP/2011 en date du 16-08-2011

VU Le Rapport du Directeur Général de la Police Nationale

SUR Proposition du Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 février 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Conformément à la Loi n°46/AN/04/5ème L portant Statut et Organisation de la Direction de la police nationale notamment en son article 119 relatif à l'organisation des détachements de sécurité publique de secteurs, il est créé un détachement de sécurité publique du secteur de Balbala placé sous l'autorité de la direction de la Sécurité Publique.

Article 2

Le détachement de sécurité publique du secteur de Balbala centralise les activités des détachements de sécurité publique de zone repartis dans plusieurs zones de découpage administratif de la commune de Balbala, chaque zone regroupant plusieurs quartiers.

Article 3

Le détachement de sécurité publique du secteur de Balbala est dirigé par un officier supérieur et suppléé par un adjoint qui est aussi officier supérieur. Quand aux différents détachements de sécurité publique de zone, ils sont placés sous le commandement d'un officier de police et assisté par un officier adjoint.

Article 4

Le détachement de sécurité publique de la commune de Balbala assure dans la limite de sa circonscription toutes les activités traditionnelles de police conformément à l'article 115 de la Loi n°46/AN/04/5ème L portant Statut et Organisation de la Direction de la police nationale. S'agissant d'un élément essentiel de la police de proximité et à ce titre, à vocation de répondre aux attentes de la population de la dite commune. Il est bâti selon un schéma classique de chaque détachement de la sécurité publique et comprend

- Une unité de voie publique
- Une unité de roulement (police de secours et constatations des accidents)
- Une unité de circulation routière
- Une unité d'enquête et des délégations judiciaires
- Une unité de la protection sociale et des mineurs
- Un secrétariat ;

Article 5

Conformément à la Loi n°46/AN/04/sème L portant Statut et Organisation de la Direction de la police nationale notamment en son article 125 relatif à l'organisation des unités mobiles d'interventions, il est créé deux de ces unités dans la commune de Balbala placé sous l'autorité de la Direction de la Sécurité Publique. Ces unités ont une constitution organique classique afin d'assurer une mission de sécurité publique. Elles sont placées sous l'autorité d'un officier supérieur assisté par un adjoint officier supérieur. Ces unités sont réparties sur deux sites, la première au parc à bétail et la seconde dans la cité » Barwago « .

Article 6

Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH